

EXERCICE ET ORGANISATION DE LA MEDECINE EN TUNISIE

THE PRACTICE AND ORGANISATION OF MEDICINE IN TUNISIA

Z.KHEMAKHEM^{1, 2,*}

1 : Service de médico-légal CHU Habib Bourguiba Sfax – Tunisie

2 : Faculté de médecine, Université de Sfax-Tunisie

*E-mail de l'auteur correspondant : khemakhem.zouhir@gmail.com

Résumé

L'exercice de la médecine en Tunisie remonte, historiquement, à plusieurs siècles. La période des deux premiers siècles des années 1000 après J-C (correspondant au moyen âge en Europe) marquait l'apogée et le rayonnement de la médecine tunisienne, de traces arabo-musulmanes et juives.

L'exercice contemporain de la médecine en Tunisie est régi, notamment, par les textes légaux en vigueur:

-La loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'organisation de la médecine en Tunisie

-Le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant institution du code de déontologie médicale en Tunisie.

L'exercice légal de la médecine doit respecter, outre les conditions légales d'exercice, les différentes règles édictées que ce soit par les différents textes légaux en question, que les préceptes du code de déontologie médicale et notamment en termes d'obligations du médecin.

Dans cet article, nous allons passer en revue les points essentiels des textes légaux en vigueur et quelques cas d'espèce d'exercice illégal de la médecine en Tunisie.

Mots Clés : Médecine ; Exercice ; Loi ; Législation ; Tunisie

Abstract

The practice of medicine in Tunisia dates back, historically, to several centuries. The period between the first two centuries of 1000 AD (corresponding to the Middle Ages in Europe) marked the apogee and radiance of Tunisian medicine, traced by Arab-Muslim and Jewish.

The contemporary practice of medicine in Tunisia is governed, in particular, by the legal texts in force:

- Law No. 91-21 of 13 March 1991, regarding the organization of medicine in Tunisia;

- Decree No. 93-1155 of 17 May 1993, establishing the code of medical ethics in Tunisia.

The legal practice of medicine must comply with the legal requirements for practice, the various rules laid down by the various legal texts in question, the precepts of the code of medical ethics and, in particular, the obligations of the doctor .

In this article, we will review the main points of the legal texts in force and some cases of illegal practice of medicine in Tunisia.

Key Words : Medicine; Practice; Law; Legislation; Tunisia

ملخص

تعود ممارسة الطب في تونس تاريخيا إلى عدة قرون. و تعتبر فترة القرون الأولى والثانية بعد عام 1000 من تاريخ التقويم الميلادي (المقابلة لعصر الانحطاط في أوروبا) هي فترة ازدهار علم الطب التونسي و ما لها من آثار عربية يهودية و إسلامية.

تخضع الممارسة المعاصرة للطب في تونس حاليا للنصوص القانونية التالية:

- القانون رقم 91-21 بتاريخ 13 مارس 1991 حول تنظيم قطاع الطب في تونس.

- المرسوم رقم 93-1155 بتاريخ 17 ماي 1993 المؤسسة لمجلة واجبات الطبيب في تونس.

و لممارسة مهنة الطب بصفة قانونية يجب أن تحترم مختلف الشروط القانونية لهته الممارسة، و أن تحترم القواعد المختلفة التي صدرت إما عن طريق مختلف النصوص القانونية في مسألة مبادئ قانون ممارسة و تنظيم مهنة الطب، وخاصة من حيث احترام التزامات الطبيب.

سوف نتطرق في هذا المقال إلى درس النقاط الرئيسية للنصوص القانونية المنظمة لمهنة الطب في تونس والخوض في بعض حالات الممارسة غير القانونية للطب في تونس.

الكلمات المفاتيح: الطب ; الممارسة ; القانون ; التشريع ; تونس

1- INTRODUCTION

Selon l'OMS (conseil exécutif de l'OMS en 1972), le médecin est : « une personne qui, ayant été régulièrement admise dans une école de médecine dûment reconnue dans le pays où elle se trouve, a suivi avec succès, le programme prescrit d'étude de médecine et a acquis les qualifications grâce à auxquelles elle a qualité pour être, légalement autorisée à exercer la médecine (qui comprend la prévention, le diagnostic, le traitement et la réadaptation), selon son propre jugement, à fin de promouvoir la santé de la collectivité et de l'individu »

Avant d'exposer la législation actuellement en vigueur rappelons que :

1) C'est au X^{ème} siècle qu' a été institué dans le monde arabe un diplôme d'état conférant le droit d'exercer la médecine.

Sa validité était réglemantée par le premier médecin du calife.

L'exercice de la médecine était d'ailleurs soumis à la surveillance du « Mouhtasseb » sorte d'inspecteur de police qui veille à la régularité des activités médicale et pharmaceutique.

A cette époque, l'école de Kairouan, d'abord avec Ishac Ben OMRANE, Ishak Ben Soulaïman El ISRAÏLY et le grand Ahmed Ibn El JAZZAR et ensuite l'école de Tunisie avec ELCHERIF ELIDRISSI SAKYLY ont jalonné l'extension de la science médicale qui a atteint rapidement CORDOUE et MONTPELLIER où elle a trouvé des conditions propices à son épanouissement ultérieur.

2) C'est le décret Beylical du 15 JUIN 1888 qui a réglemanté pour la première fois en Tunisie l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchements.

Actuellement, l'exercice et l'organisation de la médecine en Tunisie sont réglemantés par la loi n° 91-21 du 13 mars 1991.

Les objectifs de cet article sont les suivants :

- Préciser les conditions de l'exercice de la profession médicale en Tunisie, les dérogations et les interdictions prévues par la loi.
- Expliquer la procédure de l'inscription au tableau de l'ordre des médecins en Tunisie.
- Distinguer les différents modes d'exercice de la médecine en Tunisie.
- Enumérer les circonstances de l'exercice illégal de la médecine sanctionnées par la loi.
- Analyser les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 6 de la loi n° 91-21 du 13 Mars 1991.

2- EXERCICE DE LA MEDECINE :

2-1- Les conditions d'exercice de la profession médicale : (Loi n° 91-21 du 13 mars 91)

2-1-1-Les conditions :

L'exercice de la profession du médecin est soumis aux conditions suivantes qui sont au nombre de trois, stipulés dans l'article premier :

- 1) Etre de nationalité tunisienne.
- 2) Etre titulaire du diplôme de docteur en médecine ou d'un diplôme admis en équivalence.
- 3) Etre inscrit au tableau de l'ordre des médecins.

2-1-2-Les dérogations :

Par dérogation aux dispositions de l'article premier, des autorisations d'exercice de la médecine peuvent être accordées aux médecins de nationalité étrangère, aux stagiaires internés ou aux résidents selon les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi.

1- pour les médecins de nationalité étrangère :

Des autorisations d'exercice de la médecine peuvent leur être accordées à titre temporaire et révocable, par le ministère de la santé publique, après avis du conseil national de l'ordre des médecins.

2- pour les stagiaires internés et les résidents en médecine, des autorisations d'exercice de la médecine peuvent leur être accordé.

a – par le ministère de la santé publique lorsqu'ils sont appelés à exercer dans les structures hospitalières et sanitaires de l'état.

b – par le conseil régional de l'ordre des médecins lorsqu'ils sont appelés à assurer des remplacements dans les cabinets et les formations sanitaires privés.

Les conditions et les modalités d'octroi de ces autorisations et du déroulement de ces remplacements sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique après avis du conseil de l'ordre des médecins.

2-1-3-Les interdictions :

Les interdictions prévues par les articles 4 et 5 de la présente loi sont :

- 1- Il est interdit à une même personne d'exercer simultanément :
 - La médecine et la médecine dentaire.
 - La médecine et la pharmacie.

2- Il faut interdire d'exercer la médecine sous un pseudonyme.

Il faut entendre par pseudonyme tout nom qui ne correspond pas au nom de famille tel qu'il résulte de l'acte de naissance.

3- L'exercice de la profession de médecine est incompatible avec l'exercice des fonctions de gérant, de directeur ou de président directeur général d'un établissement sanitaire privé.

2-2-L'inscription au tableau de l'ordre des médecins :

L'inscription au tableau de l'ordre est une condition nécessaire pour l'exercice de la médecine sauf dérogation.

2-2-1-Les procédures d'inscription :

Les demandes d'inscription au tableau de l'ordre sont adressées au conseil national de l'ordre des médecins (art 25)

- sur un formulaire spécial accompagné :

→ Du diplôme de docteur en médecine (condition de technicité).

→ D'une copie du casier judiciaire (condition de moralité et d'indépendance).

Le conseil national de l'ordre doit statuer sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de deux mois, renouvelable une autre fois par décision motivée si un supplément d'information paraît nécessaire ou s'il y a lieu de faire procéder à une enquête hors de la Tunisie.

2-2-2-La décision du conseil de l'ordre :

Doit parvenir à l'intéressé par lettre recommandée dans la semaine qui suit la prise de décision.

Toute inscription nouvelle est notifiée sans délai (art 26)

- Au ministère de la santé publique

- Au procureur général de la cour d'appel de Tunis.

En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée, le défaut de décision dans les délais de 2 mois (ou 4 mois s'il y a lieu de procéder à un supplément d'information ou à une enquête hors de la Tunisie) est considéré comme une décision de refus.

2-2-3-Le recours (art 34) :

En cas de refus explicite ou implicite d'inscription, l'appel est formé par une requête présentée par le

médecin intéressé devant la cour d'appel compétente (de Tunis) dans le délai de 30j de la date de notification ou de l'expiration du délai imparti pour la prise de décision.

L'appel ne suspend pas les décisions de refus d'inscription. Le médecin ainsi que le président du conseil national de l'ordre peuvent se pourvoir en cassation devant le tribunal administratif contre l'arrêt rendu par la cour d'appel et ce dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

3- LES MODALITES D'EXERCICE DE LA MEDECINE (CHAPITRE IV) :

Les médecins habilités à exercer leur profession sont tenus de respecter les règles prévues par le code de déontologie médicale et ce quelque soit le mode et le lieu de l'exercice (Art 22)

L'exercice de la médecine se fait soit :

1) dans un établissement hospitalier ou sanitaire public ou privé agréé par le ministre de la santé publique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces établissements.

2) dans un cabinet individuel ou de groupe ou dans le cadre d'une société civile professionnelle en conformité avec les règles édictées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment le code de déontologie.

3) dans un laboratoire de biologie médicale

4) dans une administration, une collectivité locale ou une entreprise publique ou privée.

5) dans le cadre de la médecine préventive ou de la médecine du travail et toute mission de contrôle ou d'inspection médicale.

4- EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE :

4-1 Textes fondamentaux : chap. II de la loi n° 91-21 du 13 mars 1991 : Selon l'article 6 de cette loi, exerce illégalement la médecine :

1- Toute personne qui, sans remplir toutes les conditions prévues aux articles 1,2 et 3 de la présente loi, procède habituellement ou par direction suivie même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par acte personnel, consultation verbale ou écrite ou par tout autre procédé quels qu'ils soient sans remplir les conditions requises.

Analyse du paragraphe 1 de l'article 6 :

-Habituellement : contrairement à un viol où la preuve de l'acte unique entraîne une condamnation, le délit d'exercice illégal de la médecine n'existe que s'il y a habitude (le nombre d'actes illégaux, constituant l'habitude, étant laissé à l'application de la justice). Par définition jurisprudentielle, il y a habitude lorsque l'acte se répète 2 fois.

-Par direction suivie : ces mots concernant en particulier l'acte illégal par correspondance ou quand il y a orientation diagnostique ou thérapeutique autoritaire par un charlatan.

-Au traitement d'affections :

- Chirurgicales : le rebouteux réduisant une fracture, tombe sous le coup de la loi.
- Congénitales : le guérisseur prétendant soigner des malformations et non des maladies, tombe sous le coup de la loi.
- Supposées : le guérisseur prétendant soulager des caractériels, des anxieux, tombe aussi sous le coup de la loi ; Cet article s'applique aussi aux psychanalystes non médecins.
- Tout autre procédé : la jurisprudence est ici très extensive :

Le texte touche aussi bien la fascination que l'imposition des mains, l'hypnotisme.

2- Tout médecin ou médecin-dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées au paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

3- Tout médecin ou médecin-dentiste qui exerce la profession pendant les durées d'interdiction prévues par la présente loi.

4-2 Définition de l'exercice illégal de la médecine :

L'exercice illégal de la médecine est prévu par l'art 6 de la loi n° 91-21 du 13 mars 1991.

Il est constitué lorsqu'une personne non titulaire d'un diplôme médical, établit un diagnostic et /ou préconise ou applique un traitement et laisse croire en une guérison.

Il peut s'agir :

- De professionnels de la santé qui dépassent les limites de leurs compétences et activités : infirmiers, sages-femmes, pharmaciens ...

- De personnes qui se prétendent faussement être médecin : des usurpateurs de titres
- Les guérisseurs, les charlatans, ... dans le cadre des médecines dites parallèles.

4-3 Les illégaux : les personnages :

4-3-1- Les professionnels de la santé non médecins :

(Infirmier, pharmacien...), La plupart des professionnels de la santé peuvent être impliqués occasionnellement dans un exercice illégal de la médecine lorsqu'ils dépassent leurs compétences et pratiquent des actes réservés aux médecins.

- Infirmier et infirmière :

→ Le principe : l'infirmier qui sort de sa compétence tombe sous le coup de l'incrimination d'exercice illégal de la médecine

→ Les compétences de l'infirmier :

- Il peut appliquer les prescriptions médicales et les protocoles établis par le médecin.
- Ainsi, l'infirmier, en application d'une prescription, peut procéder à des injections, perfusions, transports sanitaires,
- Certaines spécialisations : aide-anesthésie, puériculture, orthogénie,, ont étendu le champ de compétence des infirmiers, et ce souvent sous la responsabilité et en présence d'un médecin
- De plus, en cas d'urgence, en l'absence du médecin, l'infirmier peut mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence préalablement écrits, datés et signés par le médecin.

- Opticien-lunetier :

Cette profession a généré beaucoup de décisions de justice en matière d'exercice illégal de la médecine (en France) : en effet, l'opticien –Lunetier peut être tenté de diagnostiquer et de délivrer des verres de contact de traitement des yeux.

→ Le diagnostic : Certaines méthodes peuvent être utilisées par les opticiens, d'autres sont réservées aux médecins.

- Ainsi, la lecture par le client de caractères de dimension variable, l'usage de l'ophtalmomètre, d'une lunette réfraction et du

bio microscope peuvent être utilisés par l'opticien.

- Par contre, seul le médecin peut utiliser un réfractomètre médical permettant de calculer objectivement l'acuité visuelle.

→ Quant au traitement :

L'élaboration du diagnostic, de la prescription, de la délivrance et de l'adaptation de verres scléro-cornéens, de lentilles de contact, de verres correcteurs de la presbytie est réservée aux médecins.

- Orthoptiste :

L'orthoptiste est une branche de l'ophtalmologie dont le but est de « mettre les yeux droit ».

L'orthoptiste est un auxiliaire médical qui procède habituellement à des actes de rééducation orthoptique hors la présence du médecin.

Il ne peut pratiquer son art que sur ordonnance médicale indiquant à la fois la nature du traitement et le nombre de séances.

- Masseurs :

→ Masseurs kinésithérapeute :

- Il n'est pas titulaire du diplôme de médecin.
- Les massages ou la gymnastique dans un but autre que thérapeutique (esthétique, hygiénique, sportif ...) est libre pour toute personne pourvue du diplôme correspondant
- Par contre, le massage ou la gymnastique thérapeutique (pour soigner) sans ordonnance médicale constitue le délit d'exercice illégal de la médecine. Les massages gynécologiques ou progestatiques sont également réservés aux médecins.

→ L'ostéopathie :

- Il s'agit d'une technique de massage en vue de rééducation portant très souvent sur la colonne vertébrale
- Il faut être en possession d'un diplôme de médecin.

→ Le chiropracteur :

- La chiropraxie consiste en des manipulations diverses, surtout pour des douleurs d'origine rachidienne.

- Cette activité est expressément réservée aux médecins.

- Orthopédiste et Bandagiste :

- Ils fabriquent et vendent des appareils et bandages pour le corps
- Ils doivent se limiter à prendre les mesures et empreintes nécessaires et à vérifier la pose de leurs appareils.

- Pédicure-Podologue :

- Il faut un diplôme d'état, mais il n'est pas nécessaire d'être en possession d'un diplôme de médecin.
- Ils peuvent traiter les affections du pied sans suffusion de sang
- Ils ont également compétence pour pratiquer les soins d'hygiène et confectionner et appliquer des secruelles pour soulager les affections
- Sur ordonnance et sous contrôle médical, ils peuvent traiter les cas pathologiques. Sans ordonnance, ni contrôle médical, ils commettent le délit d'exercice illégal de la médecine.

- Orthophoniste :

- L'activité d'orthophoniste consiste à exécuter habituellement des actes de rééducation pour traiter des anomalies de nature pathologique de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit.
- Les orthophonistes ne peuvent pratiquer que sur ordonnance médicale indiquant la nature du traitement et le nombre de séances.

- Audioprothésiste :

- Il procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe
- La délivrance de l'appareil est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire après examen otologique et audio métrique tonal et vocal par le médecin. Hors prescription médicale, l'audioprothésiste qui délivre l'appareil commet le délit d'exercice illégal de la médecine.

- Prothésiste dentaire :

- La pratique de l'art dentaire qui comporte diagnostic et traitement est réservée aux chirurgiens dentistes.

- Le prothésiste dentaire ne peut prendre les empreintes, poser et adapter des appareils, actes réservés aux médecins et chirurgiens-dentistes.

- Diététicien :

- C'est un spécialiste de l'alimentation humaine.
- Le diététicien est titulaire d'un diplôme d'état.
- Son rôle doit se limiter à composer, sur prescription médicale.
- Il ne peut pas librement établir une thérapeutique par un régime alimentaire.

- Pharmacien :

- Il est souvent sollicité par ses clients pour un diagnostic et traiter des maladies. Il doit donc être très prudent.
- Le pharmacien peut conseiller sur l'emploi du remède et renseigner succinctement sur les effets thérapeutiques de celui-ci. Si un malade demande un remède, le pharmacien ne commet pas d'exercice illégal de la médecine, même si la demande du malade est très vague (par exemple sirop contre la toux). Le pharmacien ne commet pas non plus l'infraction, s'il fournit des recommandations sur l'emploi de ce médicament et sur les conséquences de l'utilisation (exemple, effets secondaires).
- Par contre, il doit s'abstenir de formuler un diagnostic, un pronostic, de commenter des résultats d'analyses, si nécessaire, il doit inciter à consulter un médecin.

- Sage femme :

Techniciens de laboratoire d'analyse, manipulateur, aide soignant, psychologue, acupuncteur ...

Ces professionnels commettent le délit d'exercice illégal de la médecine dès lors qu'ils contribuent à l'élaboration d'un diagnostic ou au traitement d'une maladie, sans prescription ou contrôle médical.

4-3-2- Les esthéticiennes ou coiffeurs :

Ces activités ont donné lieu fréquemment, à un exercice illégal de la médecine, ainsi :

- Il faut un certificat ou un diplôme de soins par l'électricité ou l'épilation pour utiliser la méthode de l'électrocoagulation.

- Le diagnostic des maladies du cuir chevelu et leur traitement sont des actes réservés aux médecins.

- Bien entendu, tous les actes de chirurgie esthétique par un non médecin constituent le délit d'exercice illégal de la médecine.

- Egalement, l'acte de circoncision, pratiqué habituellement, dans notre société arabomusulmane, et précisément Tunisienne, par les coiffeurs est un exercice illégal de la médecine.

4-3-3- L'usurpation de titre :

Tout individu qui prétend être faussement un docteur en médecine peut être poursuivi pour exercice illégal de la médecine.

4-3-4- Les médecines parallèles :

Il s'agit de prétendus traitements pour soigner et améliorer l'état de santé d'une personne, pratiqués en dehors de la médecine classique : les guérisseurs (magnétiseur, radiesthésie, iridiologue, chiropraxie, métapsychie,...).

- Ils n'ont pas le droit de donner un diagnostic ou un traitement (pour soigner) et s'ils contreviennent à cette interdiction, ils commettent le délit d'exercice illégal de la médecine. Le diagnostic et le traitement sont réservés aux médecins diplômés et inscrits à l'ordre des médecins.

- Le délit est constitué dès lors qu'un non médecin pratique un acte thérapeutique, et ce même si les résultats de ces agissements s'avèrent positifs et si la personne traitée guérie.

- Bien entendu, les juges sont plus sévères si la pratique de l'exercice illégal est responsable de l'aggravation de l'état de santé du malade

- Le guérisseur est un homme qui prétend guérir et qui le fait croire. Il est éredule (croit facilement ce qu'on lui dit) et fréquemment de bonne foi, il procède le plus souvent à des actes médicaux authentiques ; un diagnostic suivi de thérapeutiques non admis par la médecine officielle

- Les connaissances de ces guérisseurs sont d'origines diverses : Par un Don-divin, suite à un appel supérieur ou qu'il s'agit d'une véritable profession à laquelle l'intéressé a suivi des cours dans des instituts où l'enseignement est sanctionné par un diplôme.

Dans cette forme d'illégalité dans l'exercice de la médecine il y a plusieurs spécialités.

a – La métapsychie :

C'est le don de la clairvoyance, tant sur le présent que sur l'avenir. Certains prétendent qu'ils sont capables de voir chez un patient, l'organe malade avec sa configuration anatomique et son aspect pathologique, c'est la voyance simple à l'état de veille.

Il y a aussi la voyance indirecte par l'intermédiaire d'un médecin avec un guide céleste qui dicte au guérisseur le diagnostic ou le traitement.

b – La médecine astrologique :

L'étude du thème astral d'un sujet à partir du jour et de l'heure de sa naissance conduit à la connaissance des organes et de la nature de la maladie.

c – La médecine chiromancique :

Le diagnostic et le traitement sont basés sur l'étude des lignes de la main.

d – L'iridologie :

Le diagnostic et le traitement sont basés sur l'étude à la loupe des variations et des irrégularités de la pigmentation de l'iris, traduisant tel ou tel symptôme.

e– La radiesthésie :

Elle provient de l'art des sorciers. Elle a pour objet l'étude des phénomènes invisibles à partir des variations d'un pendule.

Le radiesthésiste tient son pendule entre le pouce et l'index droit, l'index gauche levé lui servant d'antenne, il le promène au dessous de chaque organe.

Les variations de sens de rotation et de l'amplitude signifie que l'organe examiné est sain ou pathologique (fibreux, scléreux, congestif, etc...).

La radiesthésie médicale peut se pratiquer de 2 façons :

- La propéradesthésie, pratiquée sur le sujet à examiner
- La téléradesthésie, pratiquée en l'absence du sujet à examiner, mais sur des témoins biologiques (urines, sang, salive, cheveux, etc...).

f – Le magnétisme :

Le magnétisme est basé sur l'existence d'un fluide vital nécessaire au maintien de la santé et dont l'absence provoque des maladies.

L'examen pratiqué par le magnétiseur est une prise de contact par l'intermédiaire de ses mains, il cherche à déterminer les organes malades en recherchant des sensations de chaleur et de froid ou de picotement, etc....

Le traitement consiste à recharger l'individu ou l'organe malade avec le fluide magnétiseur soit par magnétisation, par imposition des mains, par souffle sur la bouche ou la région malade, par l'intermédiaire d'objet magnétique.

g – La chiropraxie :

Pour le chiropracteur (qui peut être un masseur comme on l'a déjà vu), toutes les maladies viennent d'une déformation de la colonne vertébrale qui modifie l'influx nerveux par l'intermédiaire des nerfs rachidiens. La thérapeutique est constituée par des repositions de vertèbres à l'aide de mouvements de la main.

4-3-5- Les charlatans :

Ils s'opposent aux guérisseurs qui veulent au moins guérir ceux qui souffrent.

Ils ne pensent au contraire qu'à leur profil personnel. C'est le bateleur, qui va de ville en ville, explorant la crédulité publique, pour vendre avec profil une drogue ou un appareil non autorisé qui doit amener la guérison et la faillite de la médecine officielle, toutes les variétés d'escorte se retrouvent parmi les charlatans.

a – Le camelot :

Il ne croit pas au remède du médecin.

Il vend son médicament à lui :

- Souvent à base de plantes qu'il mélange, destinées à faire des infusions, des tisanes, ect....
- Ou thérapeutique exotique magique, ect, Ainsi le phtyrium préparé avec des plantes de Caméroun soignait la tuberculose.
- Ou résultat de « découvertes personnelles », le charlatan traite la tuberculose puis le cancer avec des solutions de sels d'or au millionième, ou par l'argile vert.

- Ou résultat d'idées retransmises : traitement des rhumatismes par la métallothérapie « bracelet de cuivre ou de zinc » constituant une électricité électrostatique.

b – Le charlatan-médecin :

C'est un individu orgueilleux, vivant en marge de ses pairs et de ses confrères et qui utilise des thérapeutiques secrètes :

- personnelles (ou empruntées à d'autres)
- jamais contrôlées

Tel est le cas du Docteur miracle de chateauroux qui utilise une solution de Fluor injectée par voie intraveineuse et faite à partir d'une solution contenue dans un seau, sans stérilisation, il en résulte plusieurs cas d'ictère avec 330 victimes d'ictère grave, dont 8 cas mortels.

C'est aussi le cas de l'institut où l'on procédait au traitement de la lithiase biliaire, il s'agissait de l'ingestion de dragées à base de sulfate de soude entraînant une cholelithiase et d'huile végétale, il en résultait, dans l'intestin une précipitation des acides gras sous formes de boules plus ou moins dures, prises par le malade pour des calculs.

c – Le médecin devenu charlatan :

Dans certains cas, le médecin devient charlatan :
1^{ère} cause : La perte du colloque singulier. L'aide psychologique au malade est remplacée par une sentence diagnostique et thérapeutique.

Le malade devient un cas, un numéro qui a perdu son individualité.

2^{ème} cause : Le malade discute la sanction du médecin.

Le malade, lorsqu'il pénètre dans le cabinet médical, sait ou croit savoir l'affection dont il est atteint et connaît la thérapeutique adéquate. Il vient seulement chercher une confirmation. En effet la presse le tient au courant de toutes les nouveautés médicales.

Aussi est-il persuadé d'en savoir autant que le médecin, sans se rendre compte qu'il ne sait pas en vérifier les sources : Il se croit de taille à discuter et à vérifier la thérapeutique du médecin et à réclamer telle ou telle thérapeutique.

3^{ème} cause : La presse informe le public de toutes les erreurs diagnostiques ou professionnelles des médecins qui ont ainsi perdu leur prestige.

Ainsi pris, certains médecins se laissent aller à des thérapeutiques sans intérêt et inconsidérées :

- Calcithérapie au long cours
- Ordonnance de 10 à 15 médicaments faisant double emploi et arrivent à dépasser les doses.
- Antibiotiques délivrés large manu, par peur de perdre un malade pensant que ses confrères céderont aux demandes du malade.
- Certificats médicaux de complaisance.

4-4- Les sanctions :

1) L'exercice illégal de la médecine est un délit.

Il est poursuivi devant les juridictions répressives compétentes (juridictions correctionnelles)

Les infractions sont recherchées par les officiers de la police judiciaire, par les agents assermentés de services d'inspection du ministère de la santé publique, qui adressent sans délai leurs procès verbaux au procureur de la république et notifient copie au ministère de la santé publique et au conseil national de l'ordre.

Le conseil national de l'ordre peut saisir les tribunaux par voie de citation directe sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu partie civile dans toute poursuite intentée par le procureur de la république.

2) L'exercice illégal de la profession de médecin est puni :

- d'un emprisonnement de 6 à 12 mois et d'une amende de 2000 à 5000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement
- En cas de récidive, d'un emprisonnement de 12 à 18 mois et d'une amende de 5000 à 15000 dinars
- En plus, la confiscation du matériel ayant permis à l'exercice illégal peut, en outre, être prononcée.

5- CONCLUSION

L'exercice de la médecine en Tunisie remonte, historiquement, à plusieurs siècles, dont la période des deux premiers siècles des années 1000 après J-C (correspondant au moyen âge en Europe), marquait l'apogée et le rayonnement de la médecine tunisienne, de traces arabo-musulmanes et juives.

L'exercice contemporain de la médecine en Tunisie est régi par les textes légaux en vigueur:

- La loi n°91-21 du 13 mars 1991, relative à l'organisation de la médecine en Tunisie;

- Le décret n°1155 du 17 mai 1993, portant institution du code de déontologie médicale en Tunisie.

L'exercice légal de la médecine doit respecter, outre les conditions légales d'exercice, les différentes règles édictées que ce soit par les différents textes législatifs en question, les préceptes du code de déontologie médicale et notamment en termes d'obligations du médecin.

Tout exercice non-conforme de la médecine peut tomber sous le coup de la loi pénale.

REFERENCES

- [1] Loi n°91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste: JORT-15 mars 1991, n°19: 408-11.
- [2] Loi n°91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire: JORT-6 août 1991, n°55: 1390-2.
- [3] Décret n°91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins dentistes: JORT-15 novembre 1991, n°77: 1835-7.
- [4] Décret n°93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale: JORT-28 mai-1^{er} juin 1993, n°40: 764-70.
- [5] Décret n° 2006-2225 du 7 août 2006, portant modification du décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins dentistes : JORT-18 août 2006, n°66: p2418.
- [6] Arrêté du ministre de la santé publique du 25 mars 2004, fixant les conditions et les règles de reconnaissance de la qualification des médecins pour l'exercice en qualité de spécialistes et de compétents: JORT-2 avril 2004, n°27: 896-9.